

LA PAROLE



MENSUEL GRATUIT • AOUT 2009 • N°8

JOURNAL D'INFORMATIONS DU SÉNAT COUTUMIER

LE MOT DU PRÉSIDENT

Après un temps de silence de notre journal, nous avons le plaisir de vous informer de la parution, à nouveau de cet organe d'information car pour autant, le sénat coutumier n'a pas clôturé. Et avec l'appui constant les huit aires coutumières, il a pu engranger des résultats positifs qui tirent vers le haut l'identité kanak.

Les trois signataires de l'Accord de Nouméa, en transformant l'ex Conseil Coutumier du territoire en une double structure judiciaire et institutionnelle qui sont :

-Le Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie et les Huit conseils coutumiers d'aires qui sont le fruit de la revendication de nos politiques kanak.

Et s'il est vrai que cette reconnaissance de la coutume, sur un plan institutionnel est une exception sur le plan mondial, elle ne doit pas occulter le fait colonial, qui use de toutes les ficelles pour noyer 4.000 ans d'histoire du peuple kanak sur la terre ancestrale et en se jouant de nous, comme le chat se joue de la souris...

Les deux dernières manifestations à Nouméa, l'une syndicale et la seconde avec cette écrasante majorité de chemises blanches, fait la démonstration de force, des tenants d'une paix arrangée pour les besoins d'une cause à forte consonance d'un patriotisme tricolore omniprésent.

En tant que président du Sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie, j'espère que vous découvrirez en feuilletant ce journal des dossiers qui vous aideront à mieux sentir la détermination du Sénat coutumier et de sa volonté que sa place d'institution, comme l'a si bien affirmé Madame Thémereau présidente du Gouvernement lors de son discours de politique générale en 2004, prenne toute sa place et sa dimension en tant que la deuxième Institution du pays.



Ambroise DOUMAI
Président du Sénat Coutumier
de la Nouvelle-Calédonie

Conférence de presse du Sénat Coutumier

LES PEUPLES FRÈRES DU PACIFIQUE

Rétablir des
relations durables
fondées sur les
liens coutumiers
historiques

avec le
Malvatumauri et
le Vanuatu et
d'autre part avec
les rois de
Wallis et Futuna.

▶ Page 4



PATRIMOINE

Le stock foncier de l'ADRAF

▶ La place
du jeune
kanak

dans la société
contemporaine et les
moyens de lutter contre la
marginalisation d'une partie
de la jeunesse

Page 2

GESTION DES
CONFLITS
ET
PERSPECTIVES

Pages 6 et 7

RÉPÈRES

Mise en oeuvre de
l'acte coutumier P 3

Le comité Tavaka et le
centre culturel J-M.
Tjibaou P 3

PORTRAITS : Départ de
Georges Mandaoué et
Roch Wamytan P 5

Hommage à
André Thean
Hiouen et à
Paul Sihaze
Page 8

Conservez les numéros de «La Parole», un jour, ils vous seront utiles ...

A LA UNE

Sur la place du jeune kanak

La problématique...

Face à la recrudescence de la délinquance de la jeunesse kanak et océanienne en Nouvelle-Calédonie, il était urgent que la parole des "coutumiers" sur ce phénomène de société soit entendue.

Le Sénat coutumier a donc pris ce problème à bras le corps en confiant à sa commission "éducation formation" le soin de mener les travaux de réflexion devant déboucher sur une série de propositions à soumettre au haut-commissaire ainsi qu'aux décideurs institutionnels du pays.

Directeur de publication :
Ambroise Doumaï,
Président du Sénat Coutumier
de la Nouvelle-Calédonie

Comité de lecture :
Ambroise Doumaï
Julien Boanemoa
Raphaël Mapou
Marie-Madeleine Vakie
Raoul Bouacou
Joséphine Zéoula

Crédits photos :
Sénat Coutumier

Réalisation : B. Editeur,
Suivi réalisation : Patrick Bonil
Assistante technique : Mara Némia

Imprimerie : Artypo

Témoignage :

L'étude "La place du jeune kanak dans la société contemporaine et les moyens de lutter contre la marginalisation d'une partie de la jeunesse" témoigne de l'intérêt porté d'une part, par le Sénat Coutumier par le biais de la Commission sur la question de sa jeunesse, et d'autre part, par la saisine du sénat coutumier par le haut-commissaire de la République, en date du 7 août 2008, conformément à l'article 143 de la loi organique.

Elle vise à identifier le mal être, comprendre l'augmentation croissante des phénomènes de violences chez la jeunesse kanak et océanienne, à étudier les significations de l'action qui s'y développe.

PRÉVENTION ET ACTIONS :

Un planning de travail et un calendrier ont été adoptés lors des réunions tenues par la Commission Education Formation du Sénat Coutumier en charge de cette étude.

Ce planning de travail s'est déroulé en trois phases :

- Un état des lieux présenté par l'ensemble de la représentation coutumière lors du séminaire du 14 novembre 2008 au Centre Culturel Tjibaou. Les participants ont conduit leurs réflexions sur les problématiques de la jeunesse et ont établi des propositions et des recommandations.

- Une enquête auprès des jeunes, par le biais de questionnaires individuels ou groupés. Ces données ont permis prioritairement de dégager le profil sociodémographique des jeunes, avant d'être séquencées par différentes thématiques : la vie familiale, la scolarité, la place de la culture et de la coutume et enfin l'évolution de la société. Ces thématiques ont été choisies car elles représentent les facteurs générateurs en partie, de la violence des jeunes.

- L'audition des professionnelles, des intervenants clés, des personnes dont le métier consiste à s'occuper de la jeunesse en générale et de celle dite "délinquante" à savoir plus en difficulté. Ont été entendus : les autorités judiciaires, l'administration pénitentiaire, les professionnels de l'enseignement, de la santé et de l'action sociale.

LES ÉLÉMENTS SOCIAUX, ÉCONOMIQUES ET FAMILIAUX

Un colloque fut organisé par le Sénat coutumier le 17 avril 2009 au centre culturel Tjibaou, il clôt le travail entrepris depuis octobre 2008. Les raisons qui

expliquent le mal être des jeunes s'expliquent selon trois critères :

- D'une part au niveau social par le manque d'éducation, l'environnement familial instable de par les consommations excessives d'alcool et de kava et enfin l'absence de supervision parentale, d'autorité parentale et de dialogue.

- La disparition des pratiques de correction a souvent été relevée comme un facteur favorisant les comportements d'incivilité, certains l'expliquent par la volonté excessive de vouloir s'affirmer, la rébellion, l'incitation à la violence à travers les médias, les jeux vidéo... les fléaux de la société.

- Des difficultés d'apprentissage ont été soulignées au niveau scolaire, accentué par un manque de motivation, un manque d'encadrement et de soutien souvent venant des parents et des programmes d'histoire peu adaptés. Pour la plupart des enquêtés, l'école cultive l'excellence et profite à ceux qui bénéficient d'un conditionnement social favorisé, l'environnement dans lequel s'épanouit le jeune est facteur d'intégration.

LA QUESTION DE L'IDENTITÉ SE POSE EN TERMES DE FACTEUR D'INTÉGRATION D'UNE SOCIÉTÉ

D'un point de vue économique, le niveau socio économique du foyer peut être une des raisons qui incite les jeunes à voler, la baisse du pouvoir d'achat relatant de la cherté de la vie. Suivent les déséquilibres géographiques pour la recherche d'emploi, la macrocéphalie du Sud stimule l'exode rural, ou favorise les choix d'insertion professionnelle des jeunes dans des secteurs bien définis, tel que la mine. La question de l'identité se pose en termes de facteur d'intégration d'une société.

LES POINTS SENSIBLES DE LA JEUNESSE KANAK

Les jeunes s'aperçoivent de leurs méconnaissances de l'histoire politique et coloniale du pays, ce qui se révèle dans certains cas, frustrant, voire handicapant. Ainsi ils n'ont pas de recul sur les faits et se les approprie à leurs façons..

La difficulté à concilier société traditionnelle et modernité est l'une des explications du mal être des jeunes. La mondialisation provoque une transformation de la société Kanak, on parlerait plus d'une modification des codes de pensées comme l'un des phénomènes émergeant.

Les relations sociales sont basées sur le besoin de distinction et de la culture différente : c'est l'instauration de l'individualisme. En bref, on assiste à une dissolution culturelle mais les jeunes considèrent

qu'il est encore temps de sauvegarder les valeurs culturelles comme une ressource ou un patrimoine nécessaire à leurs identités et à leurs inscriptions dans la société actuelle.

LA PAROLE CHEZ LES JEUNES MÉLANÉSIENS

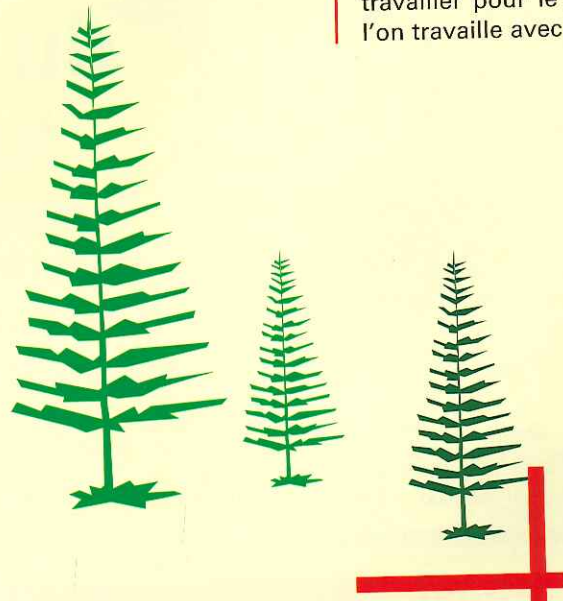
Pour tenter d'y répondre les jeunes eux-mêmes prônent un espace de parole qui s'entend plus comme un espace de partage entre les anciens et les jeunes. Espace qui a sa légitimité dans la condition où celui-ci selon les jeunes permettrait la transmission des valeurs principales..

Ainsi la question de la jeune génération nécessite la considération de celle-ci en termes de transversalité. Ce qui veut dire que parler de la jeunesse revient à considérer l'exigence d'un travail partenarial institutionnel.

Mais les jeunes considèrent qu'il est encore temps de sauvegarder les valeurs culturelles comme une ressource ou un patrimoine nécessaire à leurs identités et à leurs inscriptions dans la société actuelle.

En effet l'échange et la circulation d'information entre institutions renforcées par un travail de concertation semblent être une condition pour mieux accompagner le jeune dans son inscription sociétale contemporaine.

Les pistes de réflexion et les propositions dégagées dans cette étude sont destinées à une mise en place hypothétique d'une réelle politique de la jeunesse kanak, qui dans l'idéal s'articulerait au niveau tribal, communal, provincial et territorial. Mais l'on ne peut travailler pour le jeune que si l'on travaille avec le jeune.■



Mise en oeuvre de L'ACTE COUTUMIER

Contexte général

Les populations autochtones, originaires de la Nouvelle-Calédonie sont, à la très grande majorité, de statut coutumier. Il en résulte pour ces populations, compte tenu de leurs coutumes, lors de leurs démarches individuelles ou collectives ou relations avec les tiers et avec les autres collectivités publiques certaines difficultés.

En effet, seule une décision coutumière résultant d'un palabre étant en soi un acte oral, pour produire des effets juridiques, doit être retranscrit dans un acte par personne habilitée à cet effet.

RAPPEL HISTORIQUE DU PROCÈS VERBAL DE PALABRE

En 1900, les chefs de poste de Gendarmerie furent chargés de l'administration des affaires indigènes et de la surveillance des tribus, fonction qu'ils exerceront sous le titre de "Syndic des affaires autochtones". Organisé à l'origine par décret du 20 mai 1903, et ensuite par l'arrêté gubernatorial n° 581 du 25 septembre 1958 (JONC du 24 novembre 1958), le service de la Gendarmerie dans sa mission de syndic des affaires autochtones, procède, pour les

opérations dont il est saisi, par voie de procès-verbal..

La pratique du "procès-verbal de palabre" est ainsi née des procédures instituées pour le service de la gendarmerie dans le cadre de ses missions, sans que, par la suite, l'institution compétente du Territoire ne fixe pour le procès-verbal de palabre un régime juridique spécifique.

ÉTABLIR SUR PAPIER LIBRE

Ces procès verbaux sont établis sur papier libre et aux termes de l'article 113 de l'arrêté précité, lesdits procès-verbaux constatant les palabres

doivent être considérés comme n'ayant qu'une valeur à titre de renseignement..

Ce procès-verbal est obtenu après une demande adressée à l'autorité administrative compétente, laquelle autorise le syndic des affaires autochtones à son établissement..

A défaut de base légale de portée générale, le constat est donc fait de certains errements et interrogations dans la pratique actuelle..

Dès lors, il s'avérerait opportun et urgent de remédier à cette situation.

LES FONDEMENTS DE L'ACTE COUTUMIER

(Loi du pays n° 2006-15 du 15 janv. 2007)

Il prend sa source dans une volonté politique qui s'est traduite dans les orientations arrêtées par l'accord de Nouméa en matière de droit et de structure coutumières. Ainsi, les dispositions définies par le point 1.2 de cet accord visent à doter le procès-verbal de palabre "d'un statut juridique lui accordant une pleine force juridique". Il répond également à l'absence de toute définition légale ou réglementaire de l'actuel procès-verbal de palabre, qui revêt une valeur juridique incertaine. Considéré pourtant comme un moyen de preuve, ledit procès-verbal de palabre ne répond plus aux attentes d'une société ou les enjeux économiques dépendent de la fiabilité des accords coutumiers.

DÉFINITION DE L'ACTE COUTUMIER

L'acte coutumier peut-être défini comme la résultante écrite d'une discussion organisée, selon les us et usages de la coutume kanak, et à l'issue de laquelle une décision coutumière est adoptée en présence des

autorités coutumières : chef de clan, chef de tribu ou le grand chef, à défaut le président du conseil des chefs de clans

PROCÉDURE D'ÉTABLISSEMENT DE L'ACTE COUTUMIER

Les demandes d'établissement sont adressées soit au chef de clan, chef de tribu ou le grand chef, à défaut au président du conseil des chefs de clans. Ces autorités coutumières devant obligatoirement figurer au répertoire de leur conseil coutumier respectif..

L'autorité coutumière saisie d'une telle demande est chargée de la transmettre à l'officier public coutumier compétent qui en assure l'enregistrement et l'instruction.. En concertation avec les parties concernées, l'officier public coutumier fixe aussi la date et le lieu d'établissement de l'acte.■

**POUR PLUS DE
RENSEIGNEMENT,
vous pouvez vous adresser à
la Direction des affaires culturelles et coutumières de la
Nouvelle Calédonie (DACCNC)
à l'adresse suivante:
• 8 rue Sébastopol - BP 75 -
98852 Nouméa Cedex
• Tél. 26 97 66.**

Le comité Tavaka et le centre culturel J-M. Tjibaou

Participants : étaient présents : le comité Tavaka, le Centre Tjibaou ainsi que le sénat coutumier de la Nouvelle-Calédonie: A. Doumaï, J-G M 'BOUERI, C.Grochain, P. Sihaze, G. Mandaoué, C. Gnibekan, J-M Gnavit, D.Theain-boueone, R. Mapou, J. Zéoula. La rencontre a été introduite par un geste coutumier par la personne d'Emmanuel Kasarhérou. Le sénateur Jean- Guy M'Bouéri a remercié la coutume avant de laisser la parole au président, le sénateur Doumaï Ambroise qui a ouvert la séance.

LES OBJECTIFS

Ainsi, le "Comité de recherches historiques Tavaka" crée le 20 juin 2007 est une association de type 1901 ayant pour objet de - mettre en valeur l'histoire des wallisiens et des Futuniens en Nouvelle-Calédonie, par des écrits et des manifestations (expositions, commémorations, etc ... contribuer à la reconstitution de l'Histoire de la Nouvelle-Calédonie..Reconstituer le patrimoine historique des wallisiens et Futuniens en Nouvelle-Calédonie, pour les générations futures. donner aux jeunes de la communauté wallisienne et futunienne les repères et les références historiques et cultures dans le cadre du destin commun.

Le comité Tavaka est venu présenter le compte rendu de leur déplacement à Wallis et Futuna aux côtés des sénateurs Gnavit et Gnibékan. Un exemplaire a été remis au sénat..D'autre part, le comité après avoir expliqué leur intérêt, demande un soutien voire une collaboration du Sénat pour le travail et les rencontres ultérieures. Tavaka souhaite revenir avec les autorités coutumières de Wallis et Futuna en juin 2009, à l'occasion de l'exposition du 20 juin au 20 octobre 2009 et pour y rencontrer le sénat coutumier.

REMARQUES

Raphaël Mapou rappelle que le Conseil coutumier consultatif s'était déplacé dans les

années 90, à la rencontre des autorités coutumières de Wallis et Futuna. Malheureusement, il n'y eut pas de suite. Le passage du comité est "une autre fenêtre qui s'ouvre, ce qui implique d'autres perspectives", surtout sur "le plan coutumier, par les mêmes bases". Il y a un travail d'acceptation qu'on pourrait élargir vers d'autres communautés.

R.M propose de définir un cadre de travail en établissant clairement le fond.. Le sénateur Georges Mandaoué évoque les réalités vécues par nos populations tels que les mariages mixtes, les problèmes de bagarre entre les jeunes. s'il y a certes un malaise vécu par certains jeunes et pour qui, il est impératif de faire un travail de repères, de valorisation de valeurs, d'où l'intérêt

d'encourager ces initiatives. "Par l'histoire, donner les matériaux pour permettre à nos enfants de mieux nous connaître."

CLÔTURE DE LA RENCONTRE :

Les sénateurs soulignent l'importance de définir un cadre de relation "en remettant les choses à plat".

Après quelques paroles de remerciements de la part du comité et du centre culturel Tjibaou, le sénateur Damas Thean-Boueone présente le geste du sénat pour remercier et donner une parole pour le chemin à venir.■

CONFERENCE DE PRESSE

Le sénat coutumier et les peuples frères du pacifique

Dossier de presse
jeudi 30 juillet
2009

Conférence de presse donnée par le
Président du Sénat Coutumier Mr Doumaï Ambroise,
les sénateurs Grochain Clément et Wahoulo Albert



POUR MÉMOIRE

A l'époque précoloniale, chaque peuple était souverain du plus petit au plus grand sur son territoire ou son espace naturel à un moment donné, pratiquant le culte des ancêtres, honorant les divinités pour vivre en symbiose avec la nature, subissant ou dominant ses éléments.

Le ciment de cet ensemble social millénaire constitue ce qui a été communément appelé "la coutume".

LA COLONISATION : DES RÈGLES ÉTRANGÈRES AUX PEUPLES PREMIERS DU PACIFIQUE

La colonisation dans son oeuvre de conquête du monde par les pays occidentaux à la re-

cherche de puissance et de richesse a partagé le monde suivant des règles étrangères aux sociétés mélanésiennes et polynésiennes et autres peuples premiers du Pacifique.

La décolonisation en s'opérant partout dans le monde, laisse souvent en héritage des nouveaux Etats fondés sur des limites territoriales arbitraires après avoir comme c'est le cas dans notre pays, importé des populations exogènes pour des raisons politiques ou économiques ce qui créent inévitablement des tensions entre ces communautés et le peuple autochtone du pays.

LES CONFLITS ETHNIQUES ET RACIAUX ONT SOUVENT SURGIS

Et force est de constater que dans beaucoup de décolonisa-

tion faites par la France notamment en Afrique, les conflits ethniques et raciaux ont souvent surgis et éclatés compte tenu de la non prise en compte véritable des autorités coutumières et des droits autochtones.

RÉTABLIR DES RELATIONS DURABLES FONDÉES SUR LES LIENS COUTUMIERS HISTORIQUES

La volonté exprimée par les institutions coutumières Kanak et le Sénat Coutumier remonte à la décennie de l'Accord de Matignon. Elle consiste à rétablir des relations durables fondées sur les liens coutumiers historiques pour mieux construire l'avenir à l'intérieur du pays et dans le cadre régional. ■

Les autorités coutumières de Kanaky Nouvelle-Calédonie, à travers le Sénat Coutumier, ont établi un cadre de relations durables, d'une part avec le MALVATUMAORI et le VANUATU et d'autre part avec les rois de WALLIS et FUTUNA.

DANS LE CAS DU VANUATU,

Le Sénat Coutumier et le Malvatumauri-Conseil National des Chefs du Vanuatu ont établi un cadre relationnel marqué par deux temps forts : la Déclaration du 4 avril de Nouville au siège du sénat Coutumier et la Déclaration du 23 juillet dite déclaration de Kiamu (Ambrym). Elles ont été signées en présence des représentants du FLNKS et du Gouvernement du Vanuatu membres des pays du fer de lance.

Ces deux Déclarations n'ont qu'un seul objet : rétablir le lien historique entre deux peuples frères de la Mélanésie.

Et cette relation se fait sur la base d'un chemin coutumier lequel positionne du côté Vanuatais, les autorités coutumières d'Ambrym, de Tanna et plus globalement de la province de Tafea et du côté Kanak, les autorités coutumières de Nengoné, de Dréhu et d'Iaai.

Les cérémonies coutumières tenues le jeudi 23 juillet à Tanna en marge du Festival Tafeakanaky, ont permis d'acter coutumièrement le fait historique que les Iles Mathieu et Hunter appartiennent coutumièrement aux chefferies de Tanna et d'Ambrym. Ce nouveau cadre relationnel permettra d'établir des relations durables entre la province des Iles Loyautés et la province de Tafea du Vanuatu et chaque année devrait être organisé un festival Tafea-Vanuatu / Provinces des îles / Kanaky.

Ce nouveau cadre relationnel permettra enfin de faire prospérer entre les deux pays et sans arrière pensée, la circulation des personnes et le commerce.

DANS LE CAS DE WALLIS ET FUTUNA,

La Déclaration, signée solennellement au CCTjibau le 25 juillet 2009, à la même ambition et relève d'une démarche coutumière authentique : rétablir les liens historiques rompus par la colonisation qui passent du côté kanak par les chefferies d'Iaai et de Pouébo et affirmer notre attachement commun à nos valeurs coutumières et chrétiennes facteurs de tolérances, de stabilité et de paix sociale

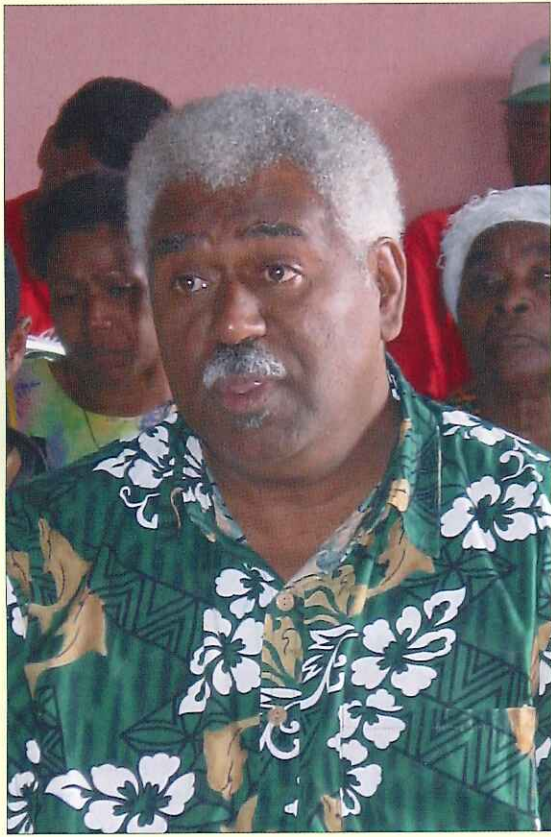
DANS LE CAS DE LA POLYNÉSIE DITE FRANÇAISE,

Un certain nombre de missions ont eu lieu en 2007 et 2008 où les représentants du sénat coutumier ont pu participer à des échanges avec les autorités coutumières.

Ces échanges mériteront d'être aussi encadrés.

D'une manière générale, le sénat Coutumier entend poursuivre dans cette voie avec les autres pays de la mélanésie et de l'océanie.

Le 30 juillet 09
Le président
DOUMAÏ Ambroise
Sénateur coutumier d'Iaai



Georges :
vent. ■

An illustration of two men in traditional Polynesian attire, possibly Tahitian, performing a dance. They are wearing yellow and red loincloths with grass skirts and have yellow flower leis. They are positioned in front of a small hut with a red roof and green walls, surrounded by palm trees. The background is a solid yellow rectangle.

Roch Wamytan a d'ailleurs accompli plusieurs missions internationales pour le sénat coutumier et notamment la tournée des ministères à Paris en 2008 avec, entre autre, la demande de favoriser l'inscription des étudiants calédoniens mais surtout kanak à l'école des Sciences politiques de Paris, le déplacement à New-york en compagnie du sénateur Julien Boanemoui pour pétitionner au Nations Unies au niveau de la 4ème commission, le Comité de décolonisation, sur la situation politique du pays et l'application de l'Accord de Nouméa

PATRIM Le Stock foncier

LA GESTION DES CONFLITS

Au 1er septembre 2008, le stock foncier de l'ADRAF couvre 19 127 hectares, répartis en 172 propriétés différentes. Ce patrimoine foncier est issu du stock initial remis par l'opérateur précédent en 1989, des acquisitions foncières et des attributions foncières réalisées par l'ADRAF depuis 1989.

... LE STOCK FLUCTUE DANS LE TEMPS...

En 1989, l'ADRAF d'Etat a été instaurée, et a hérité des opérateurs précédents près de 86 000 ha. Au fil des années, le stock foncier a continuellement décliné, l'ADRAF d'Etat réalisant plus d'attributions foncières que d'acquisitions.

... LE STOCK LE PLUS VIEUX EST LE STOCK LE PLUS ÉTENDU...

Aujourd'hui la ventilation du stock traduit une disproportion entre les deux provinces de la Grande Terre, que le critère de répartition soit la localisation ou l'âge du stock. Ainsi 51% de la surface du stock se trouve en province Nord et à plus de 10 ans. Au total, en surface, les 3/4 du stock sont en province Nord. Même si la corrélation n'est pas rigoureusement exacte, le stock le plus ancien est aussi le plus étendu, et il se situe en province Nord.

Au delà de cette disparité provinciale, il existe également des disparités entre communes. Ainsi, sur les trente communes que compte la Grande Terre, l'ADRAF est propriétaire dans 27. Aujourd'hui, toutes les communes sont concernées, exceptées Ile des pins, Dumbéa et Nouméa, les superficies allant de moins de 10 hectares à 2450 hectares. Deux communes, Houailou et Poindimié, regroupent 3/4 du stock global (en superficie). ...

...DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES VARIÉES...

D'un point de vue purement administratif, le stock est à répartir en trois catégories : les terrains ayant fait l'objet d'une décision d'attribution, prise par le conseil d'administration, en cours d'exécution ; les terrains n'ayant pas encore fait l'objet de décision du conseil d'administration, et les terrains mis en location.

...VENTILATION DU STOCK SELON SITUATION ADMINISTRATIVE...

Décision d'administration prise : 2269 ha sur 17 propriétés.
Pas de décision prise : 15 018 ha sur 146 propriétés
Loué : 1 440 ha sur 9 propriétés
Total : 19 127 ha sur 172 propriétés

Ces informations ci-dessus sont à nuancer avec les commentaires suivants, chaque catégorie pouvant encore être affinée :

- Les terrains ayant fait l'objet d'une décision du conseil d'administration : Tous ces terrains ne sont pas appelés à sortir du stock à brève échéance. Les réalités locales rendent parfois difficile, voire impossible, l'exécution d'une décision. Il faut alors reprendre les discussions, et parfois retourner devant le conseil d'administration pour demander la modification de la décision.
- les terrains n'ayant pas fait l'objet de décisions d'attribution : Il faut distinguer les terrains faisant l'objet de procédures d'attribution lancées (dont on peut penser qu'ils vont sortir du stock rapidement), et les terrains sur lesquels il n'est pas envisageable de lancer la procédure.
- les terrains mis en location : la mise en location étant une forme d'attribution retenue par le décret relatif à l'agence, on considère, une fois le bail établi, que le dossier change de nature et devient un dossier de suivi. Sauf dans quelques cas où la mise en location est une solution d'attente, pour permettre l'émergence d'un contexte favorable à l'attribution en pleine propriété.



DIVERS TYPES DE SITUATIONS

Il faut distinguer les dossiers pour lesquels les blocages sont d'ordre exclusivement coutumier, et ceux qui bloquent pour des raisons étrangères à la sphère coutumière.

Les litiges non coutumiers :

ces situations mettent en opposition des clans, tribus, arguant de leur lien à la terre et de leur revendication foncière, et des individus isolés ou regroupés mettant en avant le besoin qu'ils ont d'obtenir, voire de conserver, de la terre à travailler. Seuls 10% des dossiers correspondent à de tels cas.

Les litiges coutumiers

90% des propriétés du stock "dur" sont dans cette catégorie. Il s'agit de situations de litiges, voire de conflits impliquant des au-

torités coutumières (grandes chefferies, chefferies,...), des structures coutumières ou néocoutumières (clans, tribus), ou encore des membres se réclamant d'un même clan. Tous les croisements sont possibles, et tous les litiges se rencontrent : interne au clan, clan / chefferie, clan / clan, clan / occupant, clan / tribu, tribu / occupant, tribu / tribu.

BLOQUÉES POUR DIVERSES RAISONS

Les raisons des litiges non coutumiers :

il peut s'agir de problèmes relationnels de voisinage, des agissements de l'ancien propriétaire n'admettant pas d'être dessaisi de son bien (notamment après préemption sur saisie), de terrains fermement revendiqués occupés par personnes de droit commun.

Les raisons des litiges d'ordre coutumier :

Ces conflits illustrent les rapports de force et les relations évolutives entre groupes humains, au gré des alliances, des déplacements contraints, ils surviennent également de la déstructuration de la coutume par des causes externes (par l'instauration de l'Etat Civil, par éparpillement des clans lors du cantonnement, au mépris des alliances, par les scissions nées de l'implantation des religions, de la politique,...), mais aussi parfois par des causes internes, d'ordre généalogique.

Ainsi les causes les plus fréquentes de litiges fonciers coutumiers, tels que l'ADRAF les rencontre, sont :

Les conflits de pouvoir (entre blocs) au sens large. (30% des blocages coutumiers)

- Cas des clans qui recherchent une certaine émancipation, ou une certaine reconnaissance, vis à vis de

...LE STOCK "DUR"...

Il s'agit des propriétés dont l'attribution n'est pas envisageable à court terme, faute de consensus local. De façon indifférente, un terrain appartenant au stock dur aujourd'hui, peut être en location, ou encore avoir fait l'objet d'une décision d'attribution restée inexécutée, ou n'avoir fait l'objet d'aucune procédure d'attribution.

22 communes sont concernées, 4 d'entre elles (Poindimié, Houailou, Païta et Pouembout) représentant la moitié du stock dur.

JOINE r de l'ADRAF

LE STOCK

LES PERSPECTIVES



l'autorité que peut représenter la chefferie, la grande chefferie ou la tribu en général. Le conflit est alimenté par la crainte de celles-ci de perdre leur autorité.

- Cas des conflits mêlant coutume et positionnement politique. Il s'agit le plus souvent d'une opposition entre les structures qui ont revendiqué les terres et participé en tant que telles au mouvement politique (les tribus, souvent organisées en comité de revendications des terres dans les années 80) et les clans terriens qui mettent aujourd'hui leurs intérêts particuliers en avant. On trouve aussi dans cette catégorie quelques cas de "représailles" contre des clans qui n'ont pas participé à la vague des revendications foncières parce que leurs convictions politiques étaient ancrées à droite lors de la période des événements. Ces clans sont aujourd'hui empêchés d'accéder à la terre, quant bien même leur légitimité foncière est établie, par des structures historiquement ancrées dans les mouvements politiques adverses.

Les conflits de territoire (légitimité foncière) (60% des blocages coutumiers

- Cas des conflits portant sur la limite d'influence de clans terriens reconnus légitimes sur des territoires voisins. La frontière n'est pas toujours clairement arrêtée, les propriétés de l'ADRAF se trouvent parfois dans la zone d'incertitude.
- Cas des conflits de légitimité entre deux ou plus entités coutumières (clans, voire grands clans). Chacun met en avant sa version de l'histoire, et de l'his-

toire de l'autre, tendant à prouver la prééminence de sa légitimité. L'ADRAF ne tranche pas ces litiges.

- Cas des clans accueillis : lorsque la relation accueillant / accueilli se détériore durablement, et surtout si la présence de l'accueilli est ancienne, il peut survenir un conflit de territoire entre les deux clans.

Les conflits de personnes. (10% des blocages coutumiers

- Généalogie des individus : Cas où la légitimité des acteurs individuels est mise en cause. Il renvoie le plus fréquemment à la question de la transmission des noms patronymiques par les filles mères, et donc l'appartenance au clan de la mère, parfois également à la question des adoptés (souvent contestés après le décès de l'adoptant). Cas des métis, de mère kanak, dont le lien la culture et à la terre ne peut s'exprimer que sur le territoire du clan de la mère (c'est le cas des Benet à Canala).

- Cas des clans désorganisés, où la mésentente règne entre membres individuels, ou entre branches. Dans ces cas, la légitimité foncière est établie, mais les rivalités internes sont telles que la procédure n'est pas possible (ex. Vallée de Méré).

- Le retour des personnes ayant exercé des responsabilités à Nouméa ou en métropole (militaires, gendarmes, agents publics) ou des jeunes diplômés qui ont très tôt, et de façon durable, été coupés de la coutume. Leur retour est souvent source de complication dans le traitement des dossiers fonciers.

LA GESTION DES CONFLITS

En général, le temps influe sur le règlement du conflit

- en positif, lorsqu'il contribue à l'apaisement du conflit, parfois par la disparition des principaux protagonistes, et par l'arrivée de nouveaux responsables, avec un état d'esprit différent.
- en négatif, lorsque la connaissance des raisons premières du conflit s'estompe.

Les conflits de territoire :

C'est dans le règlement des conflits de territoire que l'ADRAF peut plus facilement être volontariste, conduire les débats, faire des propositions. Aujourd'hui, les propositions avancées aux protagonistes sont la voie médiane, soit :

- le partage physique du terrain entre les protagonistes, chacun reconnaissant la primauté de l'autre sur l'autre (les autres) morceaux. Cette issue n'est pas toujours acceptable, notamment dans le cas où les droits fonciers de chacun ne sont pas du même niveau (terrien premier défendeur / possesseur d'un site tabou / ancien site habité puis abandonné,...).

- La constitution d'une structure commune (GDPL), qui regroupe des représentants de chaque camp. L'option est séduisante, mais n'offre pas toutes les garanties de stabilité dans le temps, sauf si les droits de chacun ont été bien explicités (ce qui n'est pas le cas dans les actes d'attribution rédigés à l'heure actuelle), et si l'ensemble des ayants-droits, au-delà de la réductrice composition nominative du GDPL) a été identifié.

Les conflits de pouvoir :

L'action de l'ADRAF vise à faire venir les personnes en conflit autour de la table et à examiner la situation de façon dépassionnée.

Souvent, il est nécessaire d'avoir de nombreux contacts bilatéraux, de solliciter des intermédiaires dont la position coutumière est incontestée, pour parvenir à convaincre. La difficulté est parfois de trouver ces interlocuteurs privilégiés. Ce constat renvoie également à la désignation des chefs coutumiers (des chefferies en particulier) qui sont souvent contestés, ou non désignés, ou sans autorité sur le groupe, ce qui gêne le processus de décision.

Les conflits de personne :

Lorsqu'ils reposent sur la question de l'appartenance au clan, les conflits déstabilisent souvent les coutumiers eux-mêmes. Ces questions reviennent trop souvent pour être éludées, mais elles sont toujours particulièrement difficiles à trancher, qu'il s'agisse de la transmission du nom patronymique par la mère et de la place de ses enfants dans le clan, de la place de l'adopté, ou celle des métisses.

LES PERSPECTIVES

• Restructuration des chefferies

Ce travail engagé par le Sénat coutumier doit permettre à l'ADRAF d'avoir en tout lieu, et sur tout dossier, des interlocuteurs neutres et influents, susceptibles d'apaiser les conflits et de faire émerger des accords solides entre les protagonistes.

• Adoption de principes "coutumiers" généraux :

sur la question de l'appartenance à un clan, du statut de l'adopté, mais aussi sur les différents types de droits fonciers (ou d'usage) pour permettre la mise en place de différents modes de réponse aux revendications.

• Adoption de modes de réponse alternatifs au transfert de propriétés aux GDPL :

- l'agrandissement des terres des tribus (tribu en tant que personne morale),

- le transfert aux clans (clan en tant que personne morale), dans le cas d'une revendication de territoire incontestée,

- l'attribution doublée d'une étude généalogique, précisant qui sont les ayants-droits au foncier, et quels sont leurs droits...

- l'attribution sous forme de propriétés individuelles, notamment dans le cas de terrains viabilisés voués à l'habitat.

- la définition de servitudes légales pour permettre un usage coutumier sans transfert de propriété (accès aux lieux symboliques-tabous, sacrés,...), lorsque l'usage n'est pas permanent.■



HOMMAGE Deux grandes figures coutumières nous ont quittés



Au cours de l'année 2008 deux grands chefs nous ont quittés..

ANDRÉ THEAN HIOUEN du district d'Arama, qui fut, également le premier président du sénat coutumier le 26 août 1999, après une désignation unanime des autorités coutumières réunies en congrès à la tribu de la Conception.

PAUL SIHAZE, grand chef du district du Wetr à Lifou, un homme digne et respecté par les clans composant sa chefferie.



LES SAGES

Sur le plan des valeurs coutumières, l'un et l'autre ont en permanence toujours porté la tête haute, la bannière de guide de leurs sujets d'une part, mais également leur "aura" s'était propagé à l'ensemble de la société kanak, qui légitimement ne pouvait que ressentir une certaine fierté ; et d'ailleurs, l'un et l'autre étaient respectés par les européens d'une façon générale. En outre ils étaient consultés en tant que sages lorsque des problèmes épineux se posaient notamment sur les dossiers nous concernant.

LE GRAND CHEF ANDRÉ THEAN HIOUEN FUT AUSSI PARMI LES PREMIERS À LANCER LE SYSTÈME COOPÉRATIF.

Dans le domaine du développement : social, culturel, et économique, ils ont également encouragé les activités qui pouvaient amener un mieux être pour la collectivité en général. Il faut citer la pêche au crabe; dont Arama reste en pointe, en ce qui est de la récolte de ce crustacé, car en effet la mangrove couvre une surface très importante au niveau de l'embouchure du Diahot, et le crabe d'Arama, fut exporté dans les années 1980-1990 sur Tahiti ; ce qui a fait la réputation d'Arama.

Le grand chef Thean Hiouen fut aussi parmi les premiers à lancer le système coopératif, initié à cette époque par l'Union Calédonienne, car effectivement cette stratégie de développement correspondait bien au mode de fonctionnement coutumier, avec comme balancier : l'égalité des parts entre coopérateurs.

LE GRAND CHEF PAUL SIHAZE ÉGALEMENT A BRILLÉ DANS SON DISTRICT DU WETR,

en mettant en place d'une part, le Comité de développe-



Ces deux grands chefs coutumiers ont marqué de leur empreinte et de leur personnalité l'institution qu'est le Sénat Coutumier ...

... fût-il enfanté par l'Accord de Nouméa, certes mais leur disparition marque néanmoins une Civilisation de plus de 4000 ans du peuple Kanak sur cette terre des Ancêtres. Et l'histoire retiendra que les Institutions que forment les 8 aires coutumières et le sénat coutumier militent pour une émancipation sans entraves des Autochtones de ce pays.

ment du Wetr dont l'essentiel des axes de Développement a consisté en la mise en place d'un plan directeur coutumier sur le domaine foncier du district, permettant de distinguer : des zones d'habitat, des périmètres destinés à recevoir les Infrastructures publiques, et des zones de développement agro-pastoral. D'autre part la réception de bateaux de croisière dans la baie d'Easo constitue aujourd'hui, une source de revenus pour les ressortissants de l'île de Lifou.

Cette initiative socio-économique si elle permet des ventes aux croisiéristes en amenant de l'argent frais aux producteurs de l'île, constitue dès à présent un levier formidable, quant à l'émancipation et à la diversification des savoirs, et savoirs faire traditionnels. Et cela peut, pourquoi pas déboucher sur la production en séries d'objets d'art particulièrement prisés par les touristes parce qu'ils sont authentiques. ■

Raoul Bouacou chargé de mission auprès du conservatoire de l'igname



Numéros utiles ... Numéros utiles ...

CONSEILS COUTUMIERS

SÉNAT COUTUMIER

Tél. 24.20.00

Fax 24.93.20

GOVERNEMENT

Tél. 24.65.65

HOOT MA WAAP

Tél. 47.53.26, fax 47.51.01

PAICI CAMUKI

Tél. 42.75.41, fax: 42.37.02

AJIE ARO

Tél / fax: 42.52.96

XARACUU

Tél: 35.42.38, fax: 35.10.09

DJUBÉA KAPONÉ

Tél. 28.32.87, fax: 28.32.90

DREHU

Tél / fax: 45.51.58

NENGONE

Tél / fax: 45..49.16

IAAI

Tél. 45.09.55, fax: 45.17.27